

VD_FINDINFO HC / 2010 / 408 vom 3. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___408

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 408 du 3 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 408 del 3 agosto 2010

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION INCIDENTE, LITISPENDANCE, INTERNATIONAL, CONVENTION DE LUGANO | 21 CL, 6 ch. 3 CL, 124a CPC, 451 ch. 7 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours immédiat en réforme au Tribunal cantonal est ouverte contre le jugement incident statuant sur la suspension de cause (art. 124a et 451 ch. 7 CPC) sans égard à la juridiction qui a pris la décision (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 124a CPC, p. 241, et n. 3 ad art. 445 CPC, p. 666). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable. Les conclusions du recours, qui reprennent celles prises en première instance, ne sont pas nouvelles; partant, elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC).

E. 2

Selon la jurisprudence, en matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le juge instructeur de la Cour civile (JT 2003 III 16; CREC n° 703 du 21 août 2002 et n° 44 du 13 février 2002), par le président du tribunal d'arrondissement (JT 2003 III 16 précité; CREC n° 758 du 14 octobre 2002, n° 714 du 4 décembre 2000 et n° 631 du 20 novembre 2002) et par le président du tribunal de prud'hommes (CREC n° 441 du 5 juin 2001), le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini par l'art. 452 al. 2 et 1ter CPC. Dès lors, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement incident, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans administrer à nouveau les preuves déjà examinées en première instance. En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est complet et conforme aux pièces du dossier, sans qu'une instruction complémentaire ne soit nécessaire.

E. 3

a) Le premier juge a suspendu la cause jusqu'à droit connu sur la compétence du juge français saisi par O._____ en faisant application de l'art. 21 CL, selon lequel, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Tel était le cas en l'espèce, M. _____ ayant été actionné à Paris en 2008 et ayant lui-même ouvert action devant la Cour civile en 2009 et les conditions d'identité de cause et d'objet étant réalisées. Ainsi, s'agissant de l'identité de cause, le premier juge relevait que les prétentions pécuniaires contractuelles de l'intimé M. _____ à l'encontre du requérant O. _____ reposaient sur le même complexe de faits que celui qui sous-tendait celles du requérant à l'égard de l'intimé et des sociétés F. _____ et Y. _____, soit d'un côté un trop-perçu de commissions et de l'autre des commissions supplémentaires à payer, le tout reposant sur le contrat de mandat du 11 mai 1996 et les accords subséquents en ayant découlé. Quant à l'identité d'objet, le sort des deux demandes dépendait d'une question litigieuse commune, soit celle de la liquidation des rapports contractuels entre les parties. b) Le recourant prétend tout d'abord que l'identité de cause et d'objet susmentionnée ferait défaut. Il se borne toutefois à déclarer qu'il y a " dans le contexte pluralité et coexistence d'objets litigieux et d'actions bien distincts " (cf. mémoire, ch. 5 p. 4), sans démontrer en quoi les deux litiges différencieraient. Comme exposé par le premier juge, l'action ouverte en France tend à la reddition de comptes et à la restitution par M. _____ de commissions qu'il a perçues, tandis que l'action ouverte par celui-ci en Suisse tend au paiement de commissions, si bien qu'il s'agit dans les deux cas de la liquidation des rapports contractuels des parties. Il y a donc identité de cause (le contrat) et d'objet (les prétentions des parties relatives à des commissions), tout comme dans le cas où une partie demande l'annulation d'un contrat tandis que l'autre en demande son exécution (ATF 123 III 414 c. 5 = JT 1999 I 252). Il apparaît ainsi que le but des deux actions est l'exécution du contrat, si bien que leur objet est commun (Felix Dasser, in Kommentar zum Lugano-Übereinkommen, Berne 2008, n. 14 ad art. 21 CL, p. 457). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu une identité de cause et d'objet. Le moyen du recourant doit ainsi être rejeté. c) Le recourant affirme également qu'il n'existerait aucun risque d'une contradiction entre le jugement à intervenir en France et celui que la Cour civile est appelée à rendre. En réalité, s'agissant dans les deux procès de prétentions issues d'un même contrat, que l'on considère la demande de O. _____ en restitution de montants prélevés sur son compte bancaire par M. _____ dans le cadre de son mandat (cf. l'acte introductif de l'instance française, pièce 6 du bordereau des pièces produites à l'appui de la requête incidente) ou celle de celui-ci en paiement de commissions n'ayant pas encore fait l'objet de tels prélèvements (cf. la demande devant la Cour civile), le risque de contradiction est patent, comme l'a justement relevé le premier juge. Ce moyen doit par conséquent être rejeté. d) Le recourant invoque encore l'art. 6 ch. 3 CL, selon lequel un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originale, devant le tribunal saisi de celle-ci. Il fait valoir que son accord serait nécessaire pour l'application de cette disposition. Or, celle-ci n'empêche pas l'application de l'art. 21 CL, qui, comme cela a été précédemment exposé, justifie une suspension de l'instance en l'espèce. Rien n'établit au surplus que le recourant est domicilié en Suisse et les pièces produites par l'intimé à l'appui de sa requête incidente paraissent au demeurant montrer le contraire (cf. pièces

E. 6

à 8). Partant, ce moyen doit être rejeté. e) Le recourant soutient enfin que ce serait sa consorité avec deux sociétés défenderesses en France qui aurait permis qu'il soit actionné dans ce pays, alors que cette consorité ne serait pas établie. La question de l'existence de dite consorité relève cependant du juge français et il suffit ici, s'agissant de l'application de

l'art. 21 CL, de constater qu'un procès divisant notamment les parties a été engagé en France. Ce dernier moyen doit également être rejeté. 4. Cela étant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'300 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant M. _____ sont arrêtés à 3'300 fr. (trois mille trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Elie Elkaim (pour M. _____), ■ Me Laurent Maire (pour O. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 300'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.